**Commission paritaire des établissements et services d’éducation et d’hébergement**

**3190221 Etablissements et services d’éducation et d’hébergement de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone**

***Région wallonne***

[Convention collective de travail du 16 décembre 2010 (102943) *(Statut pécuniaire du personnel en Région wallonne),* modifiée par la convention collective de travail du 21 juin 2012 (110889) *(Remplacement de la CCT du 24 novembre 2011 relative à la prise en compte de l’expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs)* 2](#_Toc437438492)

# Convention collective de travail du 16 décembre 2010 (102943) *(Statut pécuniaire du personnel en Région wallonne),* modifiée par la convention collective de travail du 21 juin 2012 (110889) *(Remplacement de la CCT du 24 novembre 2011 relative à la prise en compte de l’expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs)*

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, des maisons d'éducation et d'hébergement, agréés et/ou subventionnés par la Région wallonne, ainsi qu'aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services exerçant les mêmes activités et qui ne sont ni agréés ni subventionnés.

Art. 2. On entend par "travailleurs" :

- les employées et les employés,

- les ouvrières et les ouvriers.

CHAPITRE VI. Dispositions finales

Art. 9. La présente convention collective remplace les conventions enregistrées sous le numéro 73573 du 18 novembre 2004 et 80533 du 8 décembre 2005. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

N.B. : L’annexe 2 ci-dessous complète et précise la CCT 102943 du 16 décembre 2010

|  |  |
| --- | --- |
| Annexe 2 à la convention collective de travail du 21 juin 2012, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, remplaçant la convention collective de travail du 24 novembre 2011 relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs | |
| Ancienneté barémique secteurs Région wallonne (référence convention collective de travail n° 102943) | |
| **Prestations et assimilations prises en compte dans l'entreprise** | |
| Awiph | AeD |
| a) l'ancienneté équivaut aux prestations effectives en vertu de la législation sociale; on entend par là toutes les journées rémunérées (y compris les vacances, les jours fériés, les jours de petit chômage, les journées d'absence couvertes par le salaire garanti); | a) l'ancienneté équivaut aux prestations effectives en vertu de la législation sociale; on entend par là toutes les journées rémunérées (y compris les vacances, les jours fériés, les jours de petit chômage, les journées d'absence couvertes par le salaire garanti); |
| b) les périodes de congé de maternité et d'allaitement, l'écartement prophylactique, les périodes d'interruption de carrière d'un an maximum de crédit-temps donnant droit à une allocation d'interruption, les 10 jours d'absence pour motifs impérieux; | b) les périodes de congé de maternité et d'allaitement, l'écartement prophylactique, les périodes d'interruption de carrière d'un an maximum de crédit-temps donnant droit à une allocation d'interruption, les 10 jours d'absence pour motifs impérieux; |
| c) la durée de l'incapacité de travail d'un travailleur sera également assimilée; | c) la durée de l'incapacité de travail d'un travailleur sera également assimilée; |
| d) l'expérience acquise dans le cadre des contrats de remplacements, les contrats de CST, TCT, ACS, APE PRIME ainsi que les services prestés en tant qu'intérimaire. | d) l'expérience acquise dans le cadre des contrats de remplacements, les contrats de CST, TCT, ACS, APE PRIME ainsi que les services prestés en tant qu'intérimaire. |
| Mode de calcul | Mode de calcul |
| Il est compté un mois d'ancienneté pécuniaire par mois complet de prestations, quel que soit le régime horaire presté. | Les fractions de mois entamés sont prises en considération à partir du 15ème jour de prestation, quel que soit le régime horaire presté, le mois visé par ces prestations est pris en compte entièrement. |
| Changement de fonction ou de service | Changement de fonction ou de service |
| La totalité de l'ancienneté est maintenue à tout membre du personnel en cas de promotion à un autre grade, de changement de fonction ou de service. | La totalité de l'ancienneté est maintenue à tout membre du personnel en cas de promotion à un autre grade, de changement de fonction ou de service. |
| **Ancienneté reprise à l'embauche** | |
| a) dans des institutions agréées ou conventionnées par l'AWIPH, l'ex Fonds 81, l'ex FCIPPH | Dans les institutions agréées ou subventionnées par une autorité publique de droit belge, le droit étranger ou de droit international. |
| b) dans des institutions agréées ou conventionnées par la Cocof et la Cocom; |
| c) les services d'aide à la jeunesse et de l'ex Protection de la jeunesse; |
| d) l'ONE; |
| e) les centres agréés PMS; |
| f) les institutions agréées et conventionnées par la Direction Générale des Affaires sociales et de la santé du Ministère Fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement; |
| g) les institutions agréées et conventionnées par la Direction générale de l'action sociale et de la santé du Ministère de la Région Wallonne; |
| h) les écoles d'Enseignement spécial; |
| i) les institutions ayant obtenu une convention avec l'INAMI. |
| Fonctions exercées | Fonctions exercées |
| Toutes les fonctions occupées sont prises en considération, sans distinction. | Toutes les fonctions occupées sont prises en considération, sans distinction. |
| Personnel non éducatif | Personnel non éducatif |
| Pour le personnel non éducatif hormis les directeurs et assistants sociaux, tout service presté précédemment, quel que soit le secteur, dans une fonction similaire. | Néant. |